

Entrée en vigueur, le 17 juin 1991



## CHAPITRE 213

### INDUSTRIE DE LA VIANDE

L 5 de 1991  
L 27 de 1992  
L 40 de 2000

#### SOMMAIRE

##### **TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Définitions

##### **TITRE 2 – ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS**

2. Agrément des établissements
3. Nombre limité d'abattoirs agréés
4. Responsabilités des abattoirs agréés
5. Coopération des établissements
6. Fourniture des moyens et équipements nécessaires
7. Avis de service
8. Registre

##### **TITRE 3 – EXPORTATION DES VIANDES**

9. Exportation des viandes

##### **TITRE 4 – AGENTS COMPÉTENTS**

10. Nominations
11. Pouvoirs des agents compétents
12. Pesage
13. Application de la loi
14. Dénonciation des infractions et consentement de l'Attorney Général

##### **TITRE 5 – DÉROGATIONS**

15. Dérogations

##### **TITRE 6 – INFRACTIONS**

16. Infraction d'abattage non réglementé
17. Vente des viandes
18. Infractions à la loi
19. Infractions aux arrêtés et aux règlements
20. Infraction d'agression etc., contre agents compétents
21. Cumul d'infractions

##### **TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

22. Conseil consultatif des viandes
23. Délégation des pouvoirs du Ministre
24. Confiscation des viandes etc., en état de contravention
25. Frais de saisie et de destruction
26. Absence d'indemnisation
27. Suspension et la révocation d'agrément
28. Pouvoir réglementaire
29. Abrogations

## INDUSTRIE DE LA VIANDE

**Portant sur la réglementation et le contrôle de l'industrie du conditionnement de la viande et traitant de questions connexes.**

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"abat comestible", relativement aux animaux abattus, comprend le cerveau, le thymus, le pancréas, le foie, la rate, les reins, le cœur, les poumons et l'estomac ;

"abattage de campagne" se rapporte aux animaux ou à la viande provenant d'animaux abattus ou débités à un endroit autre qu'un établissement agréé ;

"abattoir agréé" désigne tout établissement agréé par le Ministre en application de l'article 2 pour servir de lieu d'abattage des animaux, autre que des volailles, dont la chair est destinée à la vente pour la consommation humaine. Ce terme comprend en outre tout lieu disponible destiné à enfermer les animaux attendant l'abattage, ou servant au conditionnement ou à la garde des produits des animaux qui y sont abattus. L'établissement en question doit être couvert par une patente en vigueur délivrée en application de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 ;

"abattoir avicole" désigne un local servant à l'abattage et, ou au conditionnement des volailles destinées à la consommation humaine et agréé en application de l'article 2. Le local en question doit être couvert par une patente en vigueur délivrée en application de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 ;

"agent compétent" désigne une personne nommée en application de l'article 10 aux fins de la présente loi ;

"animal" désigne tout animal d'espèce bovine, ovine, caprine, porcine ou équine et toute volaille domestique ;

"autorité vétérinaire" désigne le service de l'État chargé de la santé animale ;

"boucherie" désigne tout établissement, autre qu'un établissement où ne sont servis que des repas cuisinés ou préparés, agréé par le Ministre en application de l'article 2 servant des repas cuisinés ou préparés mais aussi où la viande ou la viande de volaille est préparée ou mise en vente au public en vue de la consommation humaine. L'établissement en question doit être couvert par une patente en vigueur délivrée en application de la Loi relative aux patentes commerciales Chapitre 249 ;

"carcasse" désigne le corps entier d'un animal abattu après la saignée, l'éviscération et l'ablation des membres au niveau des carpes et des tarse, l'ablation de la tête, de la queue et des pis, et, dans le cas des bovins, des moutons, des chèvres et des équidés, après dépouillement ;

"chambre froide pour l'exportation" désigne un local qui ne fait pas partie d'un abattoir ou d'une salle de découpage, et servant d'entrepôt frigorifique de la viande destinée à l'exportation pour la consommation humaine, agréé à ce titre en application de l'article 2. Le local en question doit être couvert par une patente en vigueur délivrée en application de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 ;

"conserverie" désigne tout établissement agréé par le Ministre en application de l'article 2 où la viande est découpée, cuite, préparée et emballée en boîtes hermétiques. L'établissement

en question doit être couvert par une patente en vigueur délivrée en application de la Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 249 ;

"découpée" signifie de la viande découpée en morceaux plus petits que des moitiés de carcasses, coupées en trois pour la vente en gros, ou de la viande désossée ;

"dépôt de poisson" désigne des locaux utilisés ou destinés à l'entreposage de :

- a) poisson réfrigéré ou congelé avant livraison à une maison d'emballage du poisson ; ou
- b) glace et appâts avant leur livraison à un bateau de pêche.

"estampille sanitaire" désigne une marque apposée par ou sous la surveillance et la responsabilité d'un vétérinaire ;

"établissement agréé" désigne un établissement agréé par le Ministre en application des dispositions de l'article 2 ;

"exploitant" désigne toute personne exploitant, seul ou en association avec d'autres personnes, un abattoir, une salle de découpage, une chambre froide, une boucherie, un abattoir avicole ou une conserverie, agréés en application de l'article 2 ;

"inspecteur des viandes" désigne une personne nommée à ce poste en application de l'article 10 ;

"maison d'emballage du poisson" désigne tout local servant à la transformation, manipulation, conservation et à l'entreposage de poisson destiné à l'exportation pour la consommation humaine ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des produits d'origine animale ;

"poisson" désigne toutes les espèces de poissons y compris les crustacés, les coquillages et les échinodermes ;

"produit du poisson" désigne tout article utilisé ou destiné à l'alimentation humaine, et qui contient au moins 5% de son poids en poisson après déshydratation ;

"province" désigne une province telle que définie par la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"salle de découpage pour l'exportation" désigne tout local agréé en tant que tel en application de l'article 2 utilisée aux fins de découpage de la viande destinée à l'exportation pour la consommation humaine. Lorsqu'il ne fait pas partie d'un abattoir, le local en question doit être couvert par une patente en vigueur délivrée en application de la Loi relative aux patentes commerciales Chapitre 249 ;

"vendre" comprend offrir ou exposer, ou posséder en vue de vendre ;

"vétérinaire" désigne un médecin vétérinaire nommé en application de l'article 10 ;

"vétérinaire en chef" désigne un médecin vétérinaire nommé en application de l'article 10 ;

"viande de bétail" désigne toutes les parties d'un animal élevé en milieu domestique, d'espèce bovine, porcine, caprine, ovine et équine, propre à la consommation humaine, à l'exclusion de la viande de volaille ;

"viande de volaille" désigne toutes les parties d'une volaille propres à la consommation humaine ;

"zone réglementée" désigne une zone géographique définie, des locaux ou types de locaux ainsi décrétés par le Ministre.

## TITRE 2 – ÉTABLISSEMENTS AGRÉES

### 2. Agrément des établissements

- 1) Le Ministre peut, suite à une demande qui lui est adressée aux termes du présent article, agréer un établissement en tant que :
  - a) "abattoir" s'il estime que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente loi et par tout arrêté ou règlement d'application ;
  - b) "salle de découpage pour l'exportation" s'il estime que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente loi et par tout arrêté ou règlement d'application ;
  - c) "chambre froide pour l'exportation" s'il estime que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente loi et par tout arrêté ou règlement d'application ;
  - d) "abattoir avicole" s'il estime que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente loi et par tout arrêté ou règlement d'application ;
  - e) "boucherie" s'il estime que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente loi et par tout arrêté ou règlement d'application ;
  - f) "conserverie" s'il estime que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente loi et par tout arrêté ou règlement d'application ;
  - g) "dépôt de poisson" s'il estime que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente loi et par tout arrêté ou règlement d'application ; ou
  - h) "maison d'emballage du poisson" s'il estime que les locaux et leur mode d'exploitation satisfont aux conditions établies par la présente loi et par tout arrêté ou règlement d'application.
- 2) Toute demande d'agrément d'un établissement en application de la présente loi doit être adressée par écrit au Ministre selon les modalités prescrites et accompagnée du droit fixé.
- 3) Avant d'examiner et, ou d'agréer une demande, le Ministre informe le vétérinaire en chef de chaque demande afin que ce dernier charge un vétérinaire d'inspecter l'établissement faisant l'objet de la demande et d'établir un rapport à son sujet.
- 4) Avisé d'une demande d'agrément d'un établissement conformément au paragraphe 3), le vétérinaire en chef peut, dans les 21 jours qui suivent la réception de l'avis, présenter au Ministre des commentaires par écrit, dont il doit envoyer copie au requérant.
- 5) Le requérant peut, dans les 21 jours qui suivent la réception d'une copie de tout commentaire présenté par le vétérinaire en chef en application du paragraphe 4), adresser par écrit ses propres observations au Ministre sur ces commentaires.
- 6) Pour déterminer si un établissement devrait ou non être agréé en application du paragraphe 1), le Ministre doit tenir compte :
  - a) du rapport sur l'établissement rédigé soit par le vétérinaire en chef, soit par un vétérinaire en application du paragraphe 3) ; et
  - b) de toute observation formulée par le requérant conformément au paragraphe 5).

- 7) Le Ministre avise par écrit le requérant de sa décision relative à chaque demande d'agrément d'un établissement en application du présent article et, en cas de rejet lui fait part de ses motifs.
- 8) Afin de maintenir un niveau suffisant d'hygiène, l'agrément est accordé à un établissement en application de la présente loi, à condition qu'aucune modification ne soit apportée :
  - a) aux locaux ou à l'équipement qui s'y trouve, sauf pour des fins de réparation et d'entretien ; ni
  - b) au mode d'exploitation de l'établissement,sans l'accord préalable donné par écrit par le Ministre, lequel doit tenir compte de tout avis formulé par le vétérinaire en chef.
- 9) Le Ministre peut, en agréant un établissement en application du présent article, préciser les modalités de services au public qui lui paraissent opportunes.
- 10) Pour tout établissement qu'il agrée, le Ministre remet au vétérinaire en chef un numéro ou code d'agrément réservé à cet établissement et que l'autorité vétérinaire doit utiliser pour le marquage sanitaire et pour tout certificat délivré ultérieurement s'il y a lieu.

### **3. Nombre limité d'abattoirs agréés**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), Vanuatu doit disposer de deux abattoirs, l'un situé à Efate et l'autre à Santo.
- 2) Le Ministre peut, sur avis favorable du Conseil des Ministres, agréer des abattoirs additionnels dans une province particulière de Vanuatu s'il constate :
  - a) que la production de l'abattoir agréé de la province excède 2 000 tonnes de carcasses par an dans une période de deux années consécutives ; ou
  - b) que les éleveurs locaux ne disposent pas, en temps normal, c'est-à-dire abstraction faite de fermetures temporaires et des périodes normales de congés, de service régulier d'abattage réglementaire à un coût raisonnable et de façon non discriminatoire.

### **4. Responsabilités des abattoirs agréés**

Les exploitants d'abattoirs agréés doivent assurer en permanence, abstraction faite de fermetures temporaire et des périodes normales de congés, un service public d'abattage réglementaire à un coût raisonnable et de façon non discriminatoire, ainsi que d'autres services pouvant être prescrits par le Ministre.

### **5. Coopération des établissements**

Les exploitants d'établissements agréés doivent toujours coopérer avec l'autorité vétérinaire ou avec tout agent compétent dans l'exercice de ses fonctions d'application des dispositions de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement d'application.

### **6. Fourniture des moyens et équipements nécessaires**

Les exploitants d'établissements agréés doivent fournir à l'autorité vétérinaire et à tout agent compétent, les installations matérielles, moyens d'inspection, équipement, habits et accessoires de protection et de sécurité etc. nécessaires aux fins d'application des dispositions de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement.

### **7. Avis de service**

L'exploitant de tout établissement agréé est tenu d'informer l'autorité vétérinaire dans un délai raisonnable de son intention d'exécuter des opérations qui exigent la présence d'un agent compétent à cet établissement.

## **8. Registre**

- 1) L'exploitant de tout établissement agréé doit tenir dans l'établissement un registre dans lequel il inscrit chaque jour les détails suivants :
  - a) le nombre, l'espèce et le sexe des animaux qui entrent dans l'établissement agréé et qui en sortent ;
  - b) les sortes de viande et produits carnés qui entrent dans l'établissement agréé et qui en sortent ;
  - c) l'origine ;
  - d) la destination ;
  - e) la quantité et le poids ;
  - f) les dates auxquelles les animaux, les viandes et les produits carnés entrent dans l'établissement agréé et en sortent ;
  - g) les autres détails pouvant être requis relativement à la catégorie ou classe particulière de l'établissement agréé.
- 2) Le vétérinaire en chef doit tenir ou faire tenir un registre pour chaque établissement agréé, où il faut inscrire :
  - a) le détail des animaux abattus et de la viande et produits carnés transformés ;
  - b) leur origine et leur destination ; et
  - c) les résultats de l'inspection, du pesage, ou de la classification des animaux, des viandes ou des produits carnés ;ainsi que tous autres renseignements que le vétérinaire en chef juge pertinents ou nécessaires.
- 3) Tout exploitant d'établissement agréé qui, sans justification légale omet d'inscrire au registre spécifié au paragraphe 1) les renseignements exigés par le présent article ou y inscrit sciemment des renseignements erronés, commet une infraction à la présente loi et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Un agent compétent doit pouvoir examiner le registre à tout moment pendant les heures ouvrables.

## **TITRE 3 – EXPORTATION DES VIANDES**

### **9. Exportation des viandes**

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), on ne peut exporter de la viande de Vanuatu que si :
  - a) elle provient d'un établissement agréé et a été au préalable conservée dans une chambre froide pour l'exportation ;
  - b) un agent compétent l'a inspectée, l'a certifiée exempte de toute contamination ou de tout défaut, et l'a estampillée de la façon prescrite ;
  - c) elle a été convenablement préservée par congélation, réfrigération, salage, mise en boîte, séchage, déshydratation ou autre procédé approuvé ;
  - d) elle est convenablement emballée et est en bon état de présentation lorsqu'elle est chargée à bord du navire ou de l'avion qui doit l'exporter ;
  - e) toutes les conditions imposées sur l'entrée de viande dans le pays destinataire, ou sur la vente pour la consommation humaine dans ce pays, ont été observées dans la mesure du possible à Vanuatu.

- 2) La viande transportée comme bagage accompagné et destinée à la consommation personnelle du voyageur est dispensée des dispositions du paragraphe 1) lorsque la quantité de viande ainsi transportée n'excède pas de 10 kilogrammes par personne et à condition que cette viande provienne d'une boucherie contrôlée par l'autorité vétérinaire et agréée en application de l'article 2.
- 3) Le Ministre peut, par arrêté, dispenser des dispositions du paragraphe 1) la viande destinée aux pays dont l'autorité vétérinaire a conclu avec celle de Vanuatu un accord permettant le découpage, le stockage et la distribution dans des établissements non agréés, sous réserve des conditions de l'accord.
- 4) Le Ministre peut, par arrêté, augmenter ou réduire la quantité de viande que le paragraphe 2) permet de transporter comme partie de bagage accompagné et peut imposer sur le transport de cette viande les conditions qu'il juge nécessaires.

## TITRE 4 – AGENTS COMPÉTENTS

### 10. Nominations

Aux fins d'application de la présente loi, il incombe au Ministre de :

- a) nommer un fonctionnaire dûment diplômé en médecine vétérinaire au poste de vétérinaire en chef pour une période à spécifier dans l'instrument de nomination ;
- b) nommer, selon les besoins, des fonctionnaires diplômés en médecine vétérinaire aux postes de vétérinaires ; ou
- c) nommer, selon les besoins, des fonctionnaires dûment formés à la fonction d'inspecteur des viandes ou poissons.

### 11. Pouvoirs des agents compétents

- 1) Aux fins d'exécution de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement d'application, un agent compétent peut :
  - a) entrer sans mandat dans tout établissement, agréé ou non, où des animaux sont ou ont été abattus, ou dans un lieu où de la viande ou du poisson sont ou ont été découpés, stockés, vendus transformés, conservés ou transformés de toute autre façon ;
  - b) inspecter, examiner, échantillonner ou soumettre à des tests ou analyses tout poisson, produit du poisson, animal, produit animal, viande ou produit carné de quelque nature que ce soit ;
  - c) découper, enlever, retenir, saisir, retirer ou détruire du poisson, des produits du poisson, de la viande ou produits carnés impropres à la consommation humaine ;
  - d) marquer à l'encre indélébile ou autrement estampiller, teindre ou étiqueter tout animal, carcasse, viande, produit de la viande ou du poisson, produit du poisson ou emballage contenant de la viande ou un produit de la viande, du poisson ou un produit du poisson ;
  - e) rendre ou imposer les décisions, instructions ou conditions pertinentes qu'il juge nécessaires ;
  - f) interrompre, suspendre ou interdire des actes ou opérations en tout lieu où des animaux sont abattus, ou en tout lieu où de la viande ou du poisson sont découpés, stockés, vendus, ou traités de façon quelconque.
- 2) La viande ou les produits carnés saisis pas un agent compétent et qu'il juge impropres à la consommation humaine doivent être détruits.

## **12. Pesage**

- 1) Le pesage des carcasses dans les abattoirs agréés doit être effectué par un inspecteur des viandes lorsqu'il s'agit de déterminer une valeur ou de calculer des droits ou contributions.
- 2) Sous réserve d'autres dispositions, le poids d'une carcasse est celui de la carcasse définie à l'article 1, sauf dans le cas des porcs où il inclut la tête, et mesuré après les opérations d'habillage, d'inspection et de parage, mais avant la réfrigération.

## **13. Application de la loi**

Le vétérinaire en chef est chargé de faire appliquer la présente loi et tout arrêté ou règlement d'application.

## **14. Dénonciation des infractions et consentement de l'Attorney Général**

- 1) Le vétérinaire en chef ou un agent dûment autorisé à cet effet par le vétérinaire en chef peut dénoncer directement à l'Attorney Général les infractions à la présente loi ou à tout arrêté ou règlement d'application.
- 2) Aucune poursuite pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés ou règlements d'application ne peut être engagée sans le consentement de l'Attorney Général.

## **TITRE 5 – DÉROGATIONS**

### **15. Dérogations**

- 1) Le vétérinaire en chef ou un vétérinaire auquel il délègue ses fonctions peut dispenser une personne des dispositions des articles 16 et 17 aux fins suivantes :
  - a) faciliter l'abattage d'urgence d'animaux blessés pour abrégé leurs souffrances ;
  - b) permettre l'abattage d'animaux sauvages ou farouches, et la transformation et la consommation de leurs produits ;
  - c) permettre l'abattage coutumier ou religieux d'animaux, leur transformation et la consommation de leurs produits à l'occasion de cérémonies, festins et festivités de caractère communautaire et familial ;
  - d) permettre la vente et la consommation dans des zones réglementées de viande ou produits carnés d'abattage de campagne quand aucun abattoir à bétail ni avicole agréé ne dessert la région ;
  - e) permettre la vente et la consommation dans des zones réglementées de viande et de produits carnés d'abattage de campagne provenant d'espèces d'animaux pour lesquelles il n'existe dans la région aucun abattoir à bétail ni avicole agréé.
- 2) Le vétérinaire en chef ou un vétérinaire auquel il délègue ses fonctions peut imposer les conditions qu'il juge nécessaires aux dérogations qu'il accorde.
- 3) Il est interdit d'exporter de la viande ou des produits carnés ayant bénéficié d'une dérogation prévue au paragraphe 1).

## **TITRE 6 – INFRACTIONS**

### **16. Infraction d'abattage non réglementé**

Sous réserve de l'article 15, il est interdit d'abattre ou de faire abattre hors d'un abattoir à bétail ou avicole agréé des animaux ou volailles dont la viande ou les produits carnés sont destinés :

- a) à l'exportation pour consommation humaine ;
- b) à des opérations de vente, livraison, découpage ou stockage sous quelque forme que ce soit dans une zone réglementée pour consommation humaine ;  
ou
- c) à la mise en boîtes ou à la transformation commerciale en produits de quelque nature que ce soit pour consommation humaine.

#### **17. Vente de la viande**

1) Il est interdit de vendre, fournir, découper ou stocker de la viande ou des produits carnés destinés :

- a) à l'exportation pour consommation humaine ;
- b) à la revente ou au découpage sous quelque forme que ce soit dans une zone contrôlée pour consommation humaine ; ou
- c) à la mise en boîtes ou à la transformation commerciale en produit de quelque nature que ce soit pour consommation humaine,

s'ils ne proviennent pas d'animaux abattus conformément aux dispositions de la présente loi.

2) Toute personne qui contrevient ou omet d'obéir aux dispositions du présent article commet une infraction à la présente loi.

#### **18. Infractions à la loi**

Toute personne qui :

- a) contrevient ou omet d'obéir à l'une des dispositions de la présente loi ; ou
- b) refuse ou s'abstient sciemment d'appliquer un arrêté, une instruction, ou une condition légalement rendus, pris ou imposés par un agent compétent aux termes de la présente loi,

commet une infraction à la présente loi et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

#### **19. Infractions aux arrêtés et aux règlements**

Toute personne qui contrevient ou omet d'obéir à l'une des dispositions de tout arrêté ou règlement d'application de la présente loi commet une infraction à cet arrêté ou à ce règlement suivant le cas, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

#### **20. Infraction d'agression etc., contre agents compétents**

Toute personne qui agresse, entrave ou menace un agent compétent dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou tout arrêté ou règlement d'application, commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans, ou aux deux peines à la fois.

#### **21. Cumul d'infractions**

1) S'il constate, en personne, ou par l'intermédiaire d'un rapport qui lui est adressé, une infraction, omission, abstention ou contravention correspondant à plusieurs de celles énoncées aux articles 18, 19 et 20, le vétérinaire en chef peut délivrer un avis cumulatif donnant au contrevenant le choix de payer une amende selon le barème établi par le comité judiciaire ou de comparaître devant un tribunal.

- 2) L'amende maximale infligée au titre d'un avis cumulatif ne doit pas excéder les amendes maximales que le paragraphe 1) permet d'imposer.

## TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

### **22. Conseil consultatif des viandes**

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, instituer un Conseil consultatif des viandes constitué de personnes qu'il juge aptes à le conseiller sur les questions se rapportant à l'industrie de la viande.
- 2) L'arrêté créant le Conseil cité au paragraphe 1) doit préciser, à cette fin, les modalités de nomination du président, la durée du mandat des membres, le quorum, la forme des délibérations, la fréquence des réunions et la nature des décisions rendues.
- 3) Le conseil présente au Ministre un rapport annuel sur l'industrie de la viande à Vanuatu.

### **23. Délégation des pouvoirs du Ministre**

- 1) Le Ministre peut, par écrit et sous son sceau, déléguer au vétérinaire en chef tout pouvoir ou toute fonction que lui confère ou lui attribue la présente loi. Le vétérinaire en chef exerce ses pouvoirs sous l'autorité du Ministre.
- 2) Sous réserve de directives générales ou particulières données par le Ministre, le vétérinaire en chef peut exercer les pouvoirs qui lui sont délégués de la même façon et avec le même effet que s'ils lui étaient conférés directement plutôt que délégués en vertu de la présente loi.
- 3) Jusqu'à preuve du contraire, l'action exercée par le vétérinaire en chef en vertu de la délégation dont il bénéficie en application du présent article est réputée conforme à celle-ci.
- 4) Le Ministre peut, à tout moment, révoquer une telle délégation en totalité ou en partie sans cependant infirmer, de quelque manière que ce soit, les décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs.
- 5) Aucune délégation ne saurait empêcher le Ministre d'exercer lui-même les pouvoirs ou fonctions qui lui sont attribués par la présente loi.

### **24. Confiscation des viandes etc., en état de contravention**

La viande de bétail ou de volaille, les produits carnés des deux sources et le poisson ou les produits du poisson qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement d'application, peuvent être saisis et confisqués au profit de l'État, ou éliminés, notamment par destruction, par un agent compétent ou sur son ordre ainsi que les autres viande, produits carnés, poissons, produits du poisson, volaille ou, produits de viande de volaille avec lesquels il sont stockés.

### **25. Frais de saisie et de destruction**

Tous les frais directs et dérivés qui découlent des inspections, examens, analyses, saisies, traitements, retenues, destruction, parage, aliénation ou autre action portant sur tout animal, produits animal, viande de bétail ou de volaille, produit carné des deux sources, poisson ou produit du poisson, ordonnés ou exigés en application de la présente loi, incombent à l'exploitant de l'établissement agréé ou à son agent et sont recouvrables à titre de dette envers l'État.

### **26. Absence d'indemnisation**

Ne donnent lieu à aucune indemnisation, dans la mesure où toutes les précautions appropriées ont été prises :

- a) l'abattage, la mort, la perte de production d'animaux, le manque à gagner ou la dévaluation qui en découlent, ni la destruction, le rejet, la détérioration ou la dévaluation de tout produit animal, viande de bétail ou de volaille, produit carné des deux sources, poisson ou produits du poisson résultant de toute action de retenue, examen, analyse, traitement, suspension des opérations ou autres mesures prises ou ordonnées en application des dispositions de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement d'application ;
- b) la violation et la détérioration d'une propriété ou de locaux par un agent compétent dans l'accomplissement des fonctions et devoirs ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou tout arrêté ou règlement d'application.

## **27. Suspension et révocation d'agrément**

- 1) Le Ministre peut suspendre ou révoquer son agrément d'un établissement agréé s'il constate à son sujet, sur la foi du rapport d'une inspection ou enquête menée par un agent compétent relativement à son mode d'exploitation et, dans le cas d'une révocation d'agrément, après discussion avec l'exploitant, qu'il ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement d'application et qu'aucune mesure n'a été prise pour éviter toute récidive, ou que les conditions attachées à l'agrément de cet établissement en application de l'article 2.8) et 9) n'ont pas été respectées.
- 2) Le Ministre informe immédiatement l'exploitant de la décision qu'il a prise en application du paragraphe 1) de suspendre ou de révoquer son agrément sur l'établissement, de la date d'entrée en vigueur et des motifs de sa décision.
- 3) Tout avis adressé en application du paragraphe 2) doit être donné par écrit en cas de révocation de l'agrément et peut l'être verbalement en cas de suspension, à condition toutefois qu'il soit ultérieurement confirmé par écrit.
- 4) Lorsque le Ministre a suspendu l'agrément d'un établissement, ce dernier doit être traité pendant toute la durée de la suspension comme s'il n'avait jamais reçu l'agrément prévu par la présente loi.
- 5) Lorsque la suspension de l'agrément d'un établissement ne spécifie aucune échéance, le Ministre peut, quand il le juge opportun, aviser l'exploitant de la levée de la suspension.

## **28. Pouvoir réglementaire**

Le Ministre peut prendre des règlements compatibles avec la présente loi aux fins suivantes :

- a) prescrire les conditions générales d'agrément des établissements ;
- b) prescrire des conditions particulières d'agrément des abattoirs, salles de découpage et chambres froides pour l'exportation, maisons d'emballage du poisson, et des abattoirs avicoles, soit ensemble soit séparément ;
- c) prescrire les conditions de construction et d'exploitation des établissements agréés, soit ensemble soit séparément ;
- d) prescrire les normes minimales d'hygiène du personnel, des locaux et de l'équipement ;
- e) instituer une inspection sanitaire obligatoire avant et après l'abattage ;
- f) prescrire les normes minimales d'hygiène de l'abattage et du découpage ;
- g) prescrire les conditions auxquelles doivent répondre le poisson destiné à la transformation et à l'emballage ou les viandes de bétail et de volailles destinées au découpage ;

- h) instituer le contrôle sanitaire du poisson emballé et stocké et de la viande de bétail et de volaille découpée et stockée ;
- i) instituer l'estampillage sanitaire ;
- j) prescrire les conditions d'emballage et d'empaquetage du poisson frais et de la viande fraîche de bétail et de volaille ;
- k) instituer la délivrance de certificats de santé ;
- l) prescrire les conditions de stockage, de transport et d'exportation de poisson et de la viande de bétail et de volaille ;
- m) prescrire les conditions de marquage, de stockage, de vente et de distribution du poisson et de la viande de bétail et de volaille dans des zones réglementées à des fins autres que la consommation humaine ;
- n) prescrire le niveau minimal de service qu'un établissement agréé doit offrir au public ;
- o) fixer le maximum des frais de service que les établissements agréés peuvent demander au public ;
- p) déterminer les droits exigibles pour inspections, examens et autres services fournis, et pour la délivrance de certificats, ainsi que les personnes qui en sont redevables ;
- q) déclarer toute partie de Vanuatu, tout local ou tout type de locaux, zone réglementée aux fins de la présente loi ou de tout arrêté ou règlement d'application ;
- r) réglementer, contrôler ou interdire l'abattage, le découpage, le stockage ou la vente d'animaux, de types d'animaux, de produits animaux, de viande ou de produits carnés de bétail ou de volaille, de poisson ou produits du poisson désignés comme ayant été contaminés par une maladie, traités ou exposés à un médicament, produit chimique, substance ou radiation ionisante spécifiés ou non, ou contenant ou jugés contenir des résidus de substance nocive ;
- s) prescrire les formulaires à utiliser aux fins d'application de la présente loi ;
- t) prescrire l'adoption de codes de conduite reconnus et en désigner les dispositions qu'il faut appliquer de façon générale ou partielle à Vanuatu ;
- u) mettre en place et faire appliquer des régimes de classification ; et
- v) prescrire toute mesure jugée nécessaire ou indispensable aux fins d'application ou d'exécution de la présente loi.

## **29. Abrogations**

- 1) (*omis*)
- 2) Nonobstant l'abrogation des textes cités au paragraphe 1) :
  - a) tout certificat ou patente délivré ou toute autorisation écrite donnée en vertu des lois abrogées, encore valide à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conserve sa validité pendant un an à compter de cette date dans la mesure où les conditions de ces documents ne sont pas en conflit avec les dispositions de la présente loi ;
  - b) tout arrêté ou règlement pris en vertu des lois abrogées et encore valide à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un arrêté ou règlement d'application de cette dernière dans la mesure où cette loi n'est pas en conflit avec elle et peut être modifié par des arrêtés ou règlements d'application.

---

---

**Table d'amendements**

Art 1	Modifié par L 27 de 1992
	Modifié par L 40 de 2000
Art 2.1)g) & h)	Modifié par L 40 de 2000
Art 10.c)	Modifié par L 40 de 2000
Art 11.1)a), b), c), d), f)	Modifié par L 40 de 2000
Art 12 titre & 1)	Modifié par L 27 de 1992
Art 24	Modifié par L 40 de 2000
Art 25	Modifié par L 40 de 2000
Art 26.a)	Modifié par L 40 de 2000
Art 28.b), g), h), j), l), m), r)	Modifié par L 40 de 2000